

ARRETE PREFECTORAL
DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
A L'EGARD DU BRUIT

CLASSEMENT DES ROUTES NATIONALES
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 571-9 et 10,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes à la suite à leur consultation du 31 juillet 2000,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, sont applicables dans le département du Pas-de-Calais aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe 1.

.../...

Article 2

Le tableau figurant en annexe 2, donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le nom de la commune concernée.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté figurent en annexe 2.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5, pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5 au Plan Local d'Urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, doivent être reportés par Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 14 novembre 2001

Le Préfet du Pas-de-Calais

Signé Jean DUSSOURD

Annexes :

- *Annexe 1 : carte représentant la catégorie des infrastructures,*
- *Annexe 2 : tableau récapitulatif de classement des infrastructures.*

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Sous-Préfets
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement